

## Cahier de doléances du Tiers Etat de Barfleur (Manche)

Les habitants de la communauté de Barfleur, peu versés en matière de politique et d'administration, ne se donneront pas le ridicule de s'ériger aujourd'hui en législateurs ; ils se borneront à demander :

1° Que le retour périodique des Etats généraux soit rapproché le plus qu'il sera possible, qu'on y fixe invariablement la manière d'y voter ;

2° Que chaque province ait ses Etats particuliers, de façon à assurer à jamais la stabilité des droits du roi et de ceux de la nation ;

3° Que la liberté et sûreté personnelle de tous les citoyens soit sacrée et inviolable ;

4° Qu'il ne soit fait aucun emprunt, direct ni indirect, et qu'aucun impôt ne soit perçu sans le libre consentement des Etats généraux ; que la durée de chaque impôt soit limitée, qu'il n'y ait qu'un seul rôle d'impositions ;

5° Que chaque ministre soit comptable à la nation, afin qu'il ne puisse violer impunément les lois ;

6° Qu'on s'occupe de la réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice ;

7° Qu'on sanctionne les renonciations généreuses faites par la noblesse et le clergé à toutes exemptions pécuniaires ;

8° Qu'on prenne une connaissance exacte de la dette nationale, afin d'y proportionner les sacrifices nécessaires pour la gloire du trône et l'honneur français ;

9° Que pour diminuer les frais de perception, on accorde des abonnements à chaque province, qui se chargera de verser elle-même les fonds dans le trésor royal ; moyen le plus prompt de se délivrer de la gabelle et des aides ;

10° Que le droit d'annates, de dispenses, et généralement tous les droits pour les expéditions qui ont eu lieu en Cour de Rome, soient employés à la décharge de l'impôt ; qu'il en soit de même à l'égard des déports de toutes espèces de bénéfices ou qu'ils soient appliqués au soulagement des pauvres ;

11° Que le roi soit supplié de retirer la surséance de l'arrêt du Parlement de Rouen du 25 mai 1784 sur le fait des dîmes ;

12° Que les deniers pour la confection des grandes routes soient employés dans le pays où la levée en aura été faite.

Déclarant lesdits habitants que sur tout ce qui n'est pas restreint ou limité dans les pouvoirs de leurs députés, ils s'en rapportent à ce qu'ils estimeront convenable pour pouvoir contribuer au bonheur français.

Fait, arrêté et signé à Barfleur ce 2 mars 1789.